



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°174-2017 DU 11 DECEMBRE 2017

MODIFIANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE SUR LE GISEMENT PRINCIPAL (SECTEUR DE SAINT-BRIEUC) CAMPAGNE 2017-2018 : DU 11 DECEMBRE AU 27 DECEMBRE 2017

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2017-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 18 septembre 2017 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2017-031 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 18 septembre 2017 du Comité régional fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la décision 142-2017 du 23 octobre 2017 fixant la date d'ouverture, le calendrier et les horaires pour la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague ;
- VU la décision 150-2017 du 13 novembre 2017 ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor le 6 octobre 2017 ;
- VU la consultation écrite organisée par le CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 4 décembre 2017 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 8 décembre 2017 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ces gisements,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur le GISEMENT PRINCIPAL de la Baie de Saint-Brieuc est autorisée selon le calendrier et les horaires suivants :

Lundi 11 décembre 2017	13:00	à	13:45		PM
Mercredi 13 décembre 2017	09:30	à	10:15		BM
Jeudi 14 décembre 2017	10:30	à	11:15		BM
Lundi 18 décembre 2017	13:15	à	14:00		BM
Mercredi 20 décembre 2017	14:15	à	15:00		BM
Mardi 26 décembre 2017	11:30	à	12:15		PM
Mercredi 27 décembre 2017	12:45	à	13:30		PM

La suite du calendrier sera fixée par décision du CRPMEM de Bretagne.

Article 2 : Rappel de la réglementation

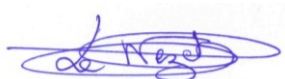
A titre d'information, certains points de la réglementation issus des délibérations du 2017-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 18 septembre 2017 et 2017-031 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 18 septembre 2017 sont rappelés en annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Diffusion de la présente décision

La décision suivante abroge et remplace la décision 150-2017 du 13 novembre 2017.

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N°174-2017 DU 11 DECEMBRE 2017

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la décision 141-2017 du 23 octobre 2017, le gisement Perros-Guirec, les sous-gisements dits du « Large » et du « Nerput » sont fermés et la pêche des coquilles Saint-Jacques est strictement interdite sur ces secteurs.

Les limites de ces gisements peuvent vous être communiquées dans les bureaux du CDPMEM 22.

APPELER IMMEDIATEMENT LE SEMAPHORE EN CAS DE PROBLEME

- Les dragues à roulettes sont interdites – Le mouillage sur les dragues est interdit.
- En dehors des jours et des heures de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.
- Maillage des tapis de dragues : **97 mm**.
- La pêche est limitée à **1,200 tonne** par jour de pêche pour chaque navire titulaire de la licence.
- Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée. La godaille, fixée à un maximum de 50 kg (soit 2 sacs de 25 kg) par bateau et par jour de pêche, est soumise à déclaration.
- Le tri des coquilles Saint-Jacques est interdit dans les ports sauf fort coup de vent. Les rejets sont interdits dans les ports et sur l'estran. Dans leur intérêt, il est demandé aux pêcheurs de ne pas rejeter les petites coquilles à moins d'un mille de la côte.
- les navires doivent avoir rallié leur zone de tri (ci-dessous) ou leur port de débarquement qui suivent la fin de l'horaire de pêche réglementaire.
- zones pour le tri des coquilles :
 - Port de PAIMPOL : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint-Rion, Port de Pors-Even
 - Port de SAINT-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, La Ronde, la pointe de Pordic
 - Port de DAHOUEY : la bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet
 - Port d'ERQUY : le Verdelet, les Evettes, la pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des Trois Pierres extrémité Ouest du HLM de Caroual)
 - Port de SAINT-CAST : A l'Est : Méridien des Hébihens, Bouée de Banchenou ; Au Nord : Bouée de Banchenou, la Colombière ; A l'Ouest : la Côte ; Au Sud : Le Zéro des cartes.Les navires débarquant leurs coquilles St-Jacques à Saint-Malo doivent rallier la zone de tri de Saint-Cast ou leur port de débarquement, le tri devant être effectué pendant la route à l'issue de l'horaire de pêche réglementaire.
- **L'exploitation successive du gisement CSJ Saint-Brieuc et d'un autre gisement du littoral Breton dans la même journée est interdite.**

RAPPEL DES CONDITIONS POUR LE RATRAPAGE

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche pour la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.